

publique. En 1972, les concepts et les classifications du système national des statistiques financières des administrations publiques ont été redéfinis (voir *Le système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques*, 68-506F au catalogue de Statistique Canada). Les statistiques financières pour les années à partir de 1971 sont calculées d'après ces nouvelles définitions.

Les recettes et dépenses générales brutes figurent au tableau 22.22, le passif au tableau 22.12, et le passif des autres administrations publiques et entités garanti par les administrations provinciales et territoriales au tableau 22.13. De plus amples renseignements sur les obligations provinciales en cours paraissent au tableau 22.14.

Finances locales

22.5

Imposition locale. En 1976, dernière année pour laquelle on dispose de données complètes, les recettes fiscales des administrations locales ont augmenté de 19.6% pour atteindre \$6,567 millions. La proportion des recettes fiscales que représentent les impôts à recevoir s'est établie à 8.99%. Des pourcentages plus faibles de recettes fiscales par rapport aux impôts à recevoir ont été enregistrés dans toutes les provinces, sauf Terre-Neuve et la Colombie-Britannique. Par rapport à 1975, les taux de perception ont progressé légèrement en 1976 dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf Terre-Neuve et Saskatchewan.

Recettes, dépenses et dette des administrations locales. En 1976, les recettes générales des administrations locales se chiffraient à \$17,055 millions, soit une augmentation de 15.8% par rapport à 1975, et les dépenses à \$18,508 millions, soit une augmentation de 15.8% également. Le montant de la dette obligataire et des autres dettes à long terme s'élevait à \$15,502 millions au 31 décembre 1976, contre \$13,521 millions au 31 décembre 1975. Le détail des recettes et dépenses figure aux tableaux 22.23 et 22.24, qui présentent également des données provisoires pour 1977 et des estimations pour 1978.

Taux d'imposition

22.6

Au Canada, les impôts sont perçus par les trois paliers d'administration publique. Le gouvernement fédéral a le droit de prélever des deniers «par tout mode ou système de taxation», tandis que les autorités provinciales ne peuvent établir que des contributions directes dans la province. Les municipalités reçoivent leur titre de municipalités légalement constituées, ainsi que les pouvoirs fiscaux et autres qui en découlent, du gouvernement provincial; elles sont donc elles aussi limitées à l'imposition directe.

Est généralement considéré comme impôt direct celui exigé de la personne tenue de le payer. Conformément à cette définition, les gouvernements provinciaux ont dû se limiter à l'impôt sur le revenu, à la taxe de vente au détail, aux droits de succession et à une variété d'autres impositions directes. Se conformant en cela aux directives de la législation provinciale, les municipalités perçoivent des impôts fonciers, des taxes d'eau et des taxes sur les locaux d'affaires. Le gouvernement fédéral perçoit des impôts sur le revenu, des taxes d'accise, des droits de douane et d'accise et une taxe de vente.

Depuis 1941, une série d'accords fiscaux fédéraux-provinciaux a été conclue en vue d'assurer l'établissement méthodique des impôts directs. Chaque accord portait normalement sur cinq ans. Aux termes des premiers accords, les provinces participantes avaient décidé, en échange d'une compensation, de renoncer à certains impôts directs ou de ne pas permettre à leurs municipalités d'y recourir. Ces accords ont été remplacés par des ententes selon lesquelles l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers et des corporations par ailleurs payable dans toutes les provinces et l'impôt sur les biens transmis par décès, payable dans trois provinces, ont fait l'objet d'un abattement équivalent à certains pourcentages afin de permettre l'imposition provinciale.

Les modifications que la réforme fiscale a entraînées dans le régime d'imposition fédéral ont presque toutes pris effet en 1972. Elles comprenaient un nouveau taux d'impôt sur le revenu des particuliers non assujéti à la même défalcation qu'auparavant.